

lois

Loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015 (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est et demeure autorisée pour l'année 2015 la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 28 900 000 000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	20 329 200 000 Dinars
- Recettes du Titre II	7 616 000 000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	954 800 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Art. 2 - Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2015 sont fixées à 954 800 000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Art. 3 - Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2015 est fixé à 28 900 000 000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première partie : Dépenses de gestion

- Première section : Rémunérations publiques	11 197 389 000 Dinars
- Deuxième section: Moyens des services	1 099 361 000 Dinars
- Troisième section : Interventions publiques	5 173 747 000 Dinars
- Quatrième section : Dépenses de gestion imprévues	305 703 000 Dinars

Total de la première partie : 17 776 200 000 Dinars

Deuxième partie : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième section : Intérêts de la dette publique	1 705 000 000 Dinars
---	----------------------

Total de la deuxième partie 1 705 000 000 Dinars

Troisième partie : Dépenses de développement

- Sixième section : Investissements directs	2 387 891 000 Dinars
- Septième section : Financement public	1 757 356 000 Dinars
- Huitième section : Dépenses de développement imprévues	429 273 000 Dinars
- Neuvième section : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	464 480 000 Dinars

Total de la troisième partie : 5 039 000 000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 10 décembre 2014.

Quatrième partie : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième section : Remboursement du principal de la dette publique	3 425 000 000 Dinars
Total de la quatrième partie :	3 425 000 000 Dinars

Cinquième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	954 800 000 Dinars
Total de la cinquième partie :	954 800 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Art. 4 - Le montant total des crédits de programmes de l'Etat est fixé à 5 278 955 000 Dinars pour l'année 2015.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Art. 5 - Le montant des crédits d'engagement de la troisième partie : « dépenses de développement du budget de l'Etat », pour l'année 2015 est fixé à 6 347 000 000 Dinars répartis par sections comme suit :

Troisième partie : Dépenses de développement

- Sixième section : Investissements directs	2 827 395 000 Dinars
- Septième section : Financement public	2 034 671 000 Dinars
- Huitième section : Dépenses de développement Imprévues	700 234 000 Dinars
- Neuvième section : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	784 700 000 Dinars
Total de la troisième partie :	6 347 000 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Art. 6 - Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 3 880 000 000 Dinars pour l'année 2015.

Art. 7 - Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics, dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé à 928 094 000 Dinars pour l'année 2015 conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Art. 8 - Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre chargé des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux établissements publics en vertu des dispositions de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à 100 000 000 Dinars pour l'année 2015.

Art. 9 - Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre chargé des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour la conclusion des prêts ou émissions des sukuk islamiques en vertu de la législation en vigueur est fixé à 3 000 000 000 Dinars pour l'année 2015.

Art. 10 - Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre chargé des Finances est autorisé à émettre des sukuk islamiques conformément à la législation en vigueur est fixé à 525 000 000 dinars pour l'année 2015.

Art. 11 - L'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi a prononcé l'inconstitutionnalité des dispositions du présent article, leur dissociation du projet de loi de finances pour l'année 2015 et leur transmission au Président de la République afin de les soumettre à l'Assemblée des Représentants du Peuple pour une seconde délibération, et ce, en vertu de sa décision en date du 22 décembre 2014 concernant le recours n° 8/2014.

Art. 12 - L'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi a prononcé l'inconstitutionnalité des dispositions du présent article, leur dissociation du projet de loi de finances pour l'année 2015 et leur transmission au Président de la République afin de les soumettre à l'Assemblée des Représentants du Peuple pour une seconde délibération, et ce, en vertu de sa décision en date du 22 décembre 2014 concernant le recours n° 8/2014.

Art. 13 - L'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi a prononcé l'inconstitutionnalité des dispositions du présent article, leur dissociation du projet de loi de finances pour l'année 2015 et leur transmission au Président de la République afin de les soumettre à l'Assemblée des Représentants du Peuple pour une seconde délibération, et ce, en vertu de sa décision en date du 22 décembre 2014 concernant le recours n° 8/2014.

Mesures visant à renforcer les assises financières des banques publiques

Art. 14 - Le ministre chargé des Finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire au capital de la Banque Nationale Agricole et ce, dans la limite de trois cent millions de dinars (300 000 000 dinars).

Cette souscription est autorisée par une loi sur la base des résultats d'audit et au vu d'un programme de développement de la Banque Nationale Agricole dans le cadre d'une stratégie complète et intégrale pour le développement et la modernisation du secteur financier.

Création du fonds de restructuration et de modernisation du secteur bancaire

Art. 15 - Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un compte spécial de trésor affecté au financement des opérations de restructuration et de modernisation du secteur bancaire intitulé «fonds de restructuration et de modernisation du secteur bancaire». Les interventions et les modalités de fonctionnement dudit fonds sont fixées par décret.

Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur de ce fonds. Les dépenses dudit fonds revêtent un caractère estimatif.

Art. 16 - Les ressources du «fonds de restructuration et de modernisation du secteur bancaire» proviennent des :

- revenus provenant de la cession des participations publiques dans les établissements de crédit,
- prêts et dons en vertu de la législation en vigueur.

Harmonisation des taux de la retenue à la source avec l'impôt annuel

Art. 17 :

1) Le taux de 5% mentionné au premier tiret du deuxième alinéa du paragraphe « a » du paragraphe « I » de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est réduit à 2,5%.

2) Est ajouté après le premier alinéa du paragraphe « g » de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ce qui suit :

Ce taux est réduit à 0,5% pour les montants provenant des opérations d'exportation au sens de la législation en vigueur et pour les montants payés en contrepartie des ventes des entreprises visées au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Mesures de soutien des entreprises totalement exportatrices

Art. 18 - Nonobstant les dispositions de l'article 16 du code d'incitation aux investissements et de l'article 21 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques, les entreprises totalement exportatrices exerçant dans le cadre de la législation sus-citée peuvent, pendant l'année 2015, effectuer des ventes sur le marché local portant sur une partie de leur propre production et ce dans la limite de 50% de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en 2014.

Les ventes concernées par le présent article sont soumises aux dispositions de l'article 17 du code d'incitation aux investissements.

Assouplissement de la restitution du crédit d'impôt

Art. 19 :

1- Est ajouté à l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe III bis ainsi libellé :

III bis : Le crédit de TVA est restitué pour les entreprises visées au deuxième sous paragraphe du paragraphe III du présent article et relevant de la Direction des Grandes Entreprises en vertu de la législation en vigueur, sans vérification approfondie préalable de leur situation fiscale, et ce, à condition de joindre à la demande de restitution du crédit de la TVA un rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit objet de la demande de restitution.

2- Est ajouté après les dispositions du premier tiret du paragraphe I.bis de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ce qui suit :

La totalité du crédit d'impôt est restituable pour les sociétés sus-citées qui relèvent de la Direction des Grandes Entreprises en vertu de la législation en vigueur, et ce, à condition de joindre à la demande de restitution du crédit d'impôt un rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit objet de la demande de restitution.

3- Est ajouté avant le dernier paragraphe de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

Le délai de sept jours est également appliqué au crédit d'impôt visé au paragraphe III bis de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et au deuxième sous paragraphe du premier tiret du paragraphe I bis de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

4- Est supprimée du dernier paragraphe de l'article 28 du code des droits et procédures fiscaux l'expression « de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Clarification du mode de calcul des amortissements des stations des sites GSM

Art. 20 :

1- Est ajouté aux dispositions du premier alinéa du paragraphe II de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ce qui suit :

L'amortissement est calculé pour les stations des sites GSM à compter de la date de la réception du procès-verbal de réception définitive desdites stations.

2- Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent pour les amortissements des stations des sites GSM objet d'un procès-verbal de réception définitive délivré avant la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elargissement du champ d'application de l'impôt sur les sociétés pour couvrir les associations

Art. 21 - Est ajouté au paragraphe I de l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un numéro 6 ainsi libellé :

6. Les associations qui n'exercent pas leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant.

Mesures pour la poursuite de la réforme fiscale et l'amélioration du recouvrement de l'impôt

Art. 22 - Sont abrogées les dispositions du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Rationalisation du recouvrement de l'impôt exigible par voie de retenue à la source

Art. 23 - Sont modifiées les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, comme suit :

Cependant, la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés qui n'a pas été opérée, est considérée comme étant à la charge de son débiteur effectif. Ladite retenue est exigible dans ce cas selon la formule de prise en charge de l'impôt suivante :

$$\frac{100 \times \text{Taux de la retenue à la source}}{100 - \text{Taux de la retenue à la source}}$$

Généralisation de la retenue à la source libératoire aux établissements stables en Tunisie des entreprises étrangères

Art. 24 :

1) Sont modifiées les dispositions des premier et deuxième alinéas du paragraphe 3 du paragraphe II de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

3- Les personnes non résidentes établies en Tunisie dont la période d'exercice de leur activité ne dépasse pas six mois sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés par voie de retenue à la source au titre des sommes leur revenant dans ce cadre selon les taux suivants :

- 5% du chiffre d'affaires brut pour les travaux de construction ;
- 10% du chiffre d'affaires brut pour les opérations de montage ;
- 15% du chiffre d'affaires brut ou des recettes brutes pour les autres services.

2) Est abrogée l'expression « ou par la société ou le groupement » mentionnée au quatrième alinéa du paragraphe 3 du paragraphe II de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

Rationalisation du recouvrement de la retenue à la source au titre des revenus distribués pour les établissements stables en Tunisie des entreprises étrangères

Art. 25 :

1) Est remplacée l'expression « de l'alinéa « a » » prévue à l'alinéa « c bis » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par l'expression « des alinéas « a » et « c » ».

2) Est ajouté aux dispositions de l'alinéa « c bis » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe libellé comme suit :

L'impôt exigible en Tunisie au titre des bénéficiaires distribués par les sociétés non résidentes est payé conformément aux dispositions des conventions de non double imposition par leur établissement stable en Tunisie au moyen d'une déclaration déposée à cet effet.

3) Est ajouté aux dispositions de l'alinéa premier du numéro 2 du paragraphe I de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe libellé comme suit :

Ce délai s'applique à l'impôt prévu à l'alinéa « c bis » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Poursuite du recouvrement de la contribution exceptionnelle conjoncturelle pour les personnes non couvertes par la loi de finances complémentaire pour l'année 2014

Art. 26 :

1) Les dispositions de l'article 29 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 s'appliquent et dans les mêmes délais prévus par l'article 30 de ladite loi aux deuxième et troisième acomptes provisionnels, calculés sur l'impôt exigible au titre des résultats des exercices couvrant les années 2013 et 2014, et dont la déclaration est échue au cours de l'année 2015.

2) Le taux de 10% prévu au troisième tiret du premier paragraphe de l'article 29 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 s'applique et dans les mêmes délais prévus par l'article 30 de ladite loi aux sociétés pétrolières dont la déclaration de leurs résultats de l'année 2013 est échue avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014, et ce, sur la base de 50% de l'impôt pétrolier exigible au titre de l'année 2014 avec un minimum de 20.000 dinars.

3) Les dispositions de l'article 31 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 s'appliquent à la contribution conjoncturelle due conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

**Amélioration des conditions du bénéfice de l'avance
sur la taxe de formation professionnelle**

Art. 27 - Est remplacée l'expression « et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du mois qui suit le mois au titre duquel l'avance a été totalement déduite » mentionnée au premier paragraphe de l'article 33 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents par l'expression suivante : «et ce dans un délai ne dépassant pas deux mois de la date de réalisation de la dernière opération de formation ».

**Assouplissement des procédures de régularisation de
la situation des marchandises constituées en dépôt de douane**

Art. 28 - L'instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi a prononcé l'inconstitutionnalité des dispositions du présent article, leur dissociation du projet de loi de finances pour l'année 2015 et leur transmission au Président de la République afin de les soumettre à l'Assemblée des Représentants du Peuple pour une seconde délibération, et ce, en vertu de sa décision en date du 22 décembre 2014 concernant le recours n° 8/2014.

**Maîtrise du recouvrement des droits d'enregistrement
exigibles sur les contrats de marché conclus
par les entreprises et les établissements publics**

Art. 29 - Est ajouté à l'article 68 bis du code des droits d'enregistrement et de timbre ce qui suit :

La même procédure est appliquée aux entreprises et établissements publics qui ne sont pas soumis aux dispositions du code de la comptabilité publique, à condition que l'acheteur public s'engage de retenir le montant du droit proportionnel exigible sur le premier montant payé et le cas échéant sur les montants payés ultérieurement et à condition de joindre l'engagement au contrat du marché lors de son enregistrement.

**Harmonisation du régime fiscal des distributeurs exerçant dans le domaine des télécommunications avec la
spécificité du secteur**

Art. 30 :

1) Est ajouté au premier alinéa du paragraphe "g" du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un tiret, ainsi libellé :

- Le montant de la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs de réseaux des télécommunications.

2) Sont ajoutées au deuxième tiret du premier paragraphe de l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dispositions suivantes :

à l'exception des personnes visées au quatrième tiret du paragraphe « g » du paragraphe I de l'article 52 du présent code.

**Appui des garanties du contribuable lors des opérations
de vérification fiscale et de la discussion de ses résultats**

Art. 31 :

1) Est remplacée l'expression « dix jours » mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 37 et à l'article 41 du code des droits et procédures fiscaux par l'expression « vingt jours ».

2) Est ajouté à l'article 37 du code des droits et procédures fiscaux un dernier paragraphe ainsi libellé :

Les services fiscaux doivent notifier au contribuable les résultats de l'opération de vérification préliminaire de ses déclarations, actes ou écrits dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'expiration du délai qui lui a été imparti par la loi pour présenter sa réponse prévu par le deuxième paragraphe du présent article.

3) Est abrogée l'expression « Ce délai est porté à quinze jours dans les cas où la production des renseignements, éclaircissements ou justifications demandées nécessitent l'obtention d'informations auprès d'une entreprise établie à l'étranger et ayant un lien avec l'entreprise à qui la demande a été adressée » mentionnée à l'article 41 du code des droits et procédures fiscaux.

4) Est remplacée l'expression « trente jours » mentionnée à l'article 44 du code des droits et procédures fiscaux par l'expression « quarante cinq jours ».

5) Est ajoutée après l'expression « l'administration fiscale doit répondre par écrit à l'opposition du contribuable » mentionnée à l'article 44 bis du code des droits et procédures fiscaux l'expression suivante :

« dans un délai ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de ladite opposition ».

6) Le délai prévu par le numéro 5 du présent article est calculé à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les réponses des services fiscaux aux oppositions qui lui ont été présentées par les contribuables avant ladite date.

Clarification des procédures de taxation relatives à certaines infractions administratives, des délais de leur prescription et des modes de leur interruption

Art. 32 :

1) Est ajouté à l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

Le droit des services fiscaux de taxation au titre des amendes administratives prévues par les articles de 84 bis à 85 du code des droits et procédures fiscaux se prescrit à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction passible de l'application de l'amende a été commise.

2) Est ajouté à l'article 27 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

Pour les infractions prévues par les articles de 84 bis à 85 du présent code, la prescription est interrompue par la notification au contrevenant de la mise en demeure prévue par le troisième paragraphe de l'article 47 du présent code ou par la notification d'un arrêté de taxation portant sur les amendes administratives exigibles.

3) Sont abrogées les dispositions du troisième paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux et remplacées par ce qui suit :

La taxation au titre des amendes fiscales administratives prévues par les articles 84 ter et 84 sexies du présent code est établie lorsque le contribuable ne procède pas à la régularisation de sa situation dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. La mise en demeure n'est pas exigée en cas de taxation au titre des amendes fiscales administratives prévues par les articles 84 bis, 84 quater, 84 quinquies et 85 du présent code.

Réduction du champ d'application des sanctions pénales

Art. 33 :

1) Sont abrogées les dispositions de l'article 89 bis du code des droits et procédures fiscaux.

2) Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux un article 81 bis ainsi libellé :

Article 81 bis - Sous réserve des dispositions de l'article 81 du présent code, est perçue au titre de chaque déclaration fiscale déposée ou document produit prescrit pour l'établissement ou le contrôle des impôts sans l'observation de la législation en vigueur relative à la souscription et au dépôt des déclarations fiscales, des informations et documents servant à l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement par les moyens électroniques fiables ou sur supports magnétiques une amende calculée au taux de 0,5% du montant de l'impôt exigible avec un minimum de 1000 dinars.

Assouplissement du paiement du droit de timbre fiscal pour les voyages fréquents à l'étranger

Art. 34 - Est ajouté à l'article 14 de la loi n°84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour l'année 1984 un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« Il est possible d'opter pour le paiement d'une taxe fixée à 1000 D pour chaque année civile nonobstant le nombre de voyages à l'étranger, payable par voie de quittance de paiement mentionnant obligatoirement l'identité complète de la personne concernée, le numéro de son passeport et la date de sa délivrance ».

Exonération des personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie de l'agriculture et de pêche de la retenue à la source de 1,5%

Art. 35 - Est ajouté au deuxième alinéa du paragraphe « g » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un sixième tiret, ainsi libellé :

- En contrepartie des acquisitions auprès des personnes physiques réalisant les revenus mentionnés à l'article 23 du présent code.

Réduction à 12% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité à usage domestique, à l'électricité utilisée pour l'irrigation agricole et à certains produits pétroliers

Article 36 :

1- Sont ajoutés au paragraphe I du tableau « B bis » annexé au code de la TVA les numéros 5 et 6 ainsi libellés :

5) - l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique ;

- l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

6) Les produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

NUMERO DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 27 – 10	Pétrole lampant, Gaz-oil, Fuel-oil domestique, Fuel-oil léger, Fuel-oil lourd.
EX 27-11	Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes, Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes.

Harmonisation de la fiscalité des produits destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer

Article 37 :

1. Est modifié le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ce, conformément au tableau suivant :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits de douanes en %
Ex 210690	Préparations alimentaires sous forme de comprimés, de gommes à mâcher ou sous d'autres formes destinées à aider les fumeurs à arrêter de fumer.	0
38249058	Patchs à la nicotine destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer.	0

2. Est modifié le tableau annexé à la loi n° 88- 62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, conformément au tableau suivant :

N° du tarif	Désignation des produits
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs à l'exclusion des préparations alimentaires, sous forme de comprimés, de gommes à mâcher ou sous d'autres formes destinées à aider les fumeurs à arrêter de fumer relevant du numéro Ex 210690.

3. Est ajouté au paragraphe I du tableau « B bis» annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 4 ainsi libellé :

4) Les préparations alimentaires, sous forme de comprimés, de gommes à mâcher ou sous d'autres formes destinées à aider les fumeurs à cesser de fumer relevant du numéro Ex 210690 du tarif des droits de douane et les patches à la nicotine, destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer relevant du numéro 38249058 du même tarif.

**Exonération des contrats de prêts accordés
par la Banque Tunisienne de Solidarité
du droit d'enregistrement**

Art. 38 - Est ajouté au numéro 4 de l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre l'expression suivante :

« et les contrats de prêts accordés par la Banque Tunisienne de Solidarité »

Poursuite de la procédure d'insertion des ouvrages en métaux précieux non poinçonnés dans le circuit économique et exonération des droits de douane de l'importation de l'or fin.

Art. 39 :

1. Sont prorogées les dispositions prévues par l'article 84 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi des finances pour l'année 2014, jusqu'au 31 décembre 2015.

2. Est exonéré des droits de douane l'or fin en lingots importé par la Banque Centrale de Tunisie pour le compte des artisans bijoutiers et relevant du numéro 71081200 du tarif des droits de douane.

Réduction du seuil maximum de l'âge des camions bénéficiant des avantages fiscaux accordés aux tunisiens résidents à l'étranger pour la réalisation des projets.

Article 40 :

1. Est remplacée l'expression « sept ans » prévue par le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi des finances pour l'année 1975 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 28 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi des finances pour l'année 2013, par l'expression « cinq ans ».

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux camions importés ou embarqués au pays d'exportation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exécution des engagements de la Tunisie dans le cadre de l'application de l'accord sur la facilitation du commerce conclu avec l'Organisation Mondiale du Commerce

Art. 41 - Est ajouté au titre I du code des douanes, la section 4 bis comportant les articles de 13 bis à 13 quinquies comme suit libellés :

Section 4 bis :

Délivrance des renseignements contraignants

Article 13 bis :

1. Toute personne peut, sur demande écrite, demander à l'administration des douanes, des renseignements en matière de classement tarifaire ou d'origine.

2. L'administration des douanes peut refuser la demande si celle-ci ne se rapporte pas à une opération réelle d'importation ou d'exportation.

3. Les renseignements visés à l'alinéa 1 du présent article n'engagent l'administration des douanes à l'égard du demandeur que pour les marchandises dont les formalités douanières sont accomplies postérieurement à la date de délivrance desdits renseignements.

4. Les renseignements visés à l'alinéa 1 du présent article sont délivrés dans un délai ne dépassant pas les six mois à compter de la date de réception de la demande. Ce délai est interrompu lorsque l'administration des douanes réclame à l'opérateur un complément de données ou de documents ou des éclaircissements en relation avec la demande.

5. Les renseignements visés à l'alinéa 1 du présent article sont fournis gratuitement. Toutefois, lorsque des frais particuliers sont engagés par l'administration des douanes, ceux-ci seront mis à la charge du demandeur.

Article 13 Ter :

1. Le demandeur doit prouver la conformité :

- en matière tarifaire : entre la marchandise déclarée et celle objet des renseignements contraignants,
- en matière d'origine : entre la marchandise concernée et les circonstances déterminantes pour l'acquisition de l'origine d'une part, et les marchandises et les circonstances décrites dans la demande de renseignement, d'autre part.

2. Sont nuls les renseignements fournis sur la base d'éléments inexacts ou incomplets à condition que :

- le demandeur connaissait ou devait raisonnablement connaître ce caractère inexact ou incomplet des données,
- les renseignements n'auraient pas pu être fournis sur la base des éléments exacts et complets.

L'administration des douanes est tenue d'aviser le demandeur de l'annulation des renseignements fournis sur la base des éléments inexacts ou incomplets, cette annulation prend effet à compter de la date de délivrance des renseignements concernés.

Article 13 quater :

1- Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, les renseignements visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 Bis demeurent valables durant trois ans en matière de classement tarifaire et deux ans en matière d'origine.

2- Les renseignements fournis par l'administration des douanes cessent d'être valables en cas d'adoption de nouveaux règlements non conformes au contenu desdits renseignements. L'administration des douanes est tenue de notifier au demandeur la révocation des renseignements fournis. Cette révocation prend effet à compter de la date de l'adoption des nouveaux règlements.

Article 13 quinquies :

Les conditions et les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret.

**Unification de la terminologie et adaptation des dispositions
du code des droits et procédures fiscaux avec les procédures
d'application des amendes administratives**

Art. 42 :

- 1) (La modification ne concerne que les termes du texte arabe du code des droits et procédures fiscaux).
- 2) (La modification ne concerne que les termes du texte arabe du code des droits et procédures fiscaux).
- 3) (La modification ne concerne que les termes du texte arabe du code des droits et procédures fiscaux).
- 4) Est ajouté à l'article 50 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

L'arrêté de taxation d'office portant sur les amendes fiscales administratives prévues par le troisième paragraphe de l'article 47 du présent code comporte les mentions suivantes :

- Les services de l'administration fiscale ayant procédé à l'opération de contrôle ou de vérification ;
- La nature de l'infraction constatée ;
- La méthode retenue pour l'application de l'amende exigible au titre de l'infraction ;
- Le fondement juridique de l'arrêté ;
- Les noms, prénoms et grades des vérificateurs ;
- La période concernée par l'application des amendes ;
- Le montant de l'amende taxée ;
- La recette des finances auprès de laquelle seront constatées les sommes exigibles ;
- L'information du contribuable de son droit de s'opposer à l'arrêté de taxation d'office devant le tribunal de première instance territorialement compétent et le délai imparti pour cette action.

5) Est supprimée l'expression « y afférentes » mentionnée par l'article 53 du code des droits et procédures fiscaux.

6) Est remplacée l'expression « de l'impôt » mentionnée au dernier paragraphe de l'article 62 du code des droits et procédures fiscaux par l'expression « des impôts et des amendes »

7) (La modification ne concerne que les termes du texte arabe du code des droits et procédures fiscaux).

8) (La modification ne concerne que les termes du texte arabe du code des droits et procédures fiscaux).

**Relèvement du seuil minimum des comptes
d'épargne postale atteints par la prescription**

Art. 43 - Est modifié le deuxième paragraphe de l'article 16 (nouveau) du code de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne promulgué le 28 août 1956 comme suit :

La Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne est tenue d'adresser six mois avant l'expiration du délai de quinze ans ci-dessus défini, aux fins de remboursement, un avis recommandé avec accusé de réception au titulaire de tout compte atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est égal ou supérieur à 10 dinars. Ces mesures de publicité sont annoncées par un avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Si l'ayant droit ne peut être connu ou si pour une cause quelconque le remboursement ne peut être opéré, la somme inscrite à son crédit est versée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

**Rationalisation des opérations de paiement
en espèces auprès des comptables publics**

Art. 44 - Est appliqué au profit du trésor public un droit de 1% sur tout montant dépassant 10000 dinars payé en espèces auprès des comptables publics.

Le montant cité ci-dessus est réduit à 5000 dinars à partir du 1^{er} janvier 2016.

**Mise à jour du tarif de droit de timbre exigible
sur les déclarations d'importation de devises**

Art. 45 - Est ajouté au numéro 9 du paragraphe II de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre un nouveau tiret comme suit :

Nature des actes, écrits et formules administratives	Montants du droit en dinars
- déclarations d'importation de devises	10,000

Date d'application de la loi de finances pour l'année 2015

Art. 46 - Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 26 décembre 2014.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui